

Décret n°96-347/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du secteur de développement rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural est chargé, sous l'autorité du ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du Service.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Développement Rural. L'arrêté de nomination du Directeur Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural comprend :

en staff :

- un Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation ;
- un Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication ;
- un Bureau de la Formation.

cinq Divisions :

- la Division de la Législation et des Normes ;
- la Division Contrôle de la Législation Forestière ;
- la Division Contrôle de la Législation Sanitaire ;
- la Division Contrôle Phytosanitaire et du Conditionnement ;
- la Division Contrôle des Sociétés Coopératives.

Les bureaux en staff ont rang de Division.

ARTICLE 6 : Le Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation est chargé en relation avec la Cellule de Planification et de Statistique :

- du suivi et de l'évaluation des activités du service et des structures régionales et locales ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en oeuvre de la législation et de la réglementation du secteur du développement rural ;
- de la centralisation, du traitement et de la diffusion de l'information et des données statistiques et de leur désagrégation par sexe ;
- de l'élaboration d'indicateurs genre-spécifiques ;
- de la gestion du système informatique du service.

ARTICLE 7 Le Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication est chargé de :

- la centralisation, la gestion et la diffusion de l'information
- la conception et la mise en oeuvre d'une stratégie de communication en direction des divers partenaires sur la législation et la réglementation rurale ;
- la centralisation, la mise à jour et la gestion de la documentation spécialisée et de celle relative aux activités du service.

ARTICLE 8 : Le Bureau de la Formation est chargé :

- d'identifier les besoins de formation et de recyclage des agents, d'élaborer les programmes de formation et d'organiser leur mise en oeuvre en relation avec les services compétents ;
- de concevoir une politique de formation en législation et réglementation rurale des exploitants et exploitantes, de leurs organisations professionnelles et des agents et responsables des collectivités territoriales ;
- de suivre et coordonner la mise en oeuvre des programmes de formation des services régionaux et locaux.

ARTICLE 9 : La Division de la Législation et des Normes est chargée :

- d'élaborer, en rapport avec les services et les organisations professionnelles compétentes et sur la base des études et synthèses des services de contrôle, les propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation ;
- d'élaborer les normes devant régir la qualité des produits agricoles.

ARTICLE 10 : La Division de la Législation et des Normes comprend :

- la Section Etudes et Législation ;
- la Section Normes.

ARTICLE 11 : La Division Contrôle de la Législation Forestière est chargée de :

- veiller au respect de la législation et de la réglementation relative à la protection et à la gestion des ressources forestières, fauniques, halieutiques et pastorales.

ARTICLE 12 : La Division Contrôle de la Législation Forestière comprend :

- la Section Surveillance des Ressources Forestières, Fauniques et Pastorales ;
- la Section Surveillance des Ressources Halieutiques ;
- la Section Protection de l'Environnement.

ARTICLE 13 : La Division Contrôle de la Législation Sanitaire est chargée de veiller :

- à la police sanitaire des animaux à l'intérieur et aux frontières du pays ;
- au contrôle de la qualité des intrants vétérinaires et à leur homologation ;
- au contrôle de la qualité des facteurs de production et des denrées d'origine alimentaire ;
- au contrôle des conditions d'élevage, d'entretien et d'exploitation des animaux ;
- à l'application de la législation et de la réglementation portant sur l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire.

ARTICLE 14 : La Division Contrôle de la Législation Sanitaire comprend :

- la Section Police Sanitaire et Inspection Vétérinaire ;
- la Section Contrôle des Intrants et des Professionnels du secteur Elevage ;
- la Section Contrôle du Conditionnement et de la Qualité des Produits et Denrées Alimentaires d'origine animale.

ARTICLE 15 : La Division Législation Phytosanitaire et du Conditionnement est chargée de veiller :

- au contrôle du conditionnement des produits agricoles d'origine végétale et de leur qualité ;
- au contrôle de la qualité des semences d'origine végétale ;
- au contrôle phytosanitaire des produits agro-pharmaceutiques et à leur homologation.

ARTICLE 16 : La Division Législation Phytosanitaire et du Conditionnement comprend :

- la Section Contrôle des Produits Agro-Pharmaceutiques ;
- la Section Contrôle Phytosanitaire ;
- la Section Contrôle du Conditionnement et de la Qualité des Produits et Denrées Alimentaires d'origine végétale ;
- la Section Contrôle des Semences.

ARTICLE 17 : La Division Contrôle des Sociétés Coopératives est chargée de veiller à :

- la régularité de la procédure de constitution, du fonctionnement et des opérations de gestion des organisations à caractère coopératif.

ARTICLE 18 : la Division Contrôle des Sociétés Coopératives comprend :

- la Section Contrôle de Légalité ;
- la Section Contrôle de Gestion.

ARTICLE 19 : Les Bureaux et les Divisions sont dirigés par des Chefs de Bureaux et des Chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé du Développement Rural. Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé du Développement Rural.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Elaboration de la Politique du Service

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur Général, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions.

SECTION 2 : Coordination et Contrôle

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de réglementation et de contrôle.

ARTICLE 20 : La Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural est représentée au niveau des Régions et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural et au niveau des Cercles par des Services Locaux de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.

ARTICLE 21 : Est rattaché à la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle le Projet d'Appui aux Services Forestiers déconcentrés du District de Bamako et de Sikasso.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets:

1- N° 90-213/P-RM du 19 Mai 1990 déterminant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Elevage ;

2- N° 90-430/P-RM du 31 Octobre 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

3- N° 95-036/P-RM du 3 Février 1995 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;

4- N° 86-285/P-RM du 9 Septembre 1986 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural ;

5- N° 87-100/P-RM du 29 Avril 1987 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de la Protection des Végétaux;

6- N° 90-175/P-RM du 21 Avril 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 23 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 1996.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Bouhaçar KEITA

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre des Finances et du Commerce P.I.,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité P.I.,
Mamadou BA